

STATUTS modifiés (votés en A.G. E du 15.04.2011)

SOUS-PREFECTURE
DE GRASSE
15 JUIN 2011
ARRIVEE

TITRE 1

BUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Il est créé à Valbonne Sophia Antipolis une association régie par la loi 1901, ayant pour titre Association Valbonnaise pour l'Insertion par l'Economie (A.V.I.E).

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé au 4 Rue Louis Funel – GARBEJAIRE – 06902 VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS Cedex.

ARTICLE 2

L'association a pour but :

- D'étudier de promouvoir et de mettre en œuvre toute action d'insertion en :
 1. Contribuant à la satisfaction des besoins d'éducation, d'insertion, de formation, des personnes en difficulté dans notre société pour qu'elles s'y inscrivent socialement et professionnellement.
 2. Collaborant avec les autres associations et organismes publics ou privés à la promotion des idées et à l'évolution des moyens et des réponses relevant de l'objet du 1^{er} alinéa, et en adhérant aux fédérations et organismes agissant dans l'un ou les domaines précités.
 3. Créant de nouvelles structures, en sensibilisant l'opinion publique, dans l'intérêt collectif et en fonction de nouveaux besoins et, d'une manière générale, en participant et en s'investissant dans les actions ayant un objectif social et professionnel visant à l'amélioration des conditions des publics et des plus démunis.
- D'accompagner par une assistance technique et experte, tout porteur de projet relevant d'une démarche d'insertion par l'économique (artisans, entreprises, services de proximité...)
- De recueillir et de gérer un fond de développement local.

TITRE 2

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3

L'association se compose de membres fondateurs, de membres qualifiés dans le domaine de l'insertion et de membres de dénommés « souscripteurs » apportant une participation abondant un fond de développement local.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée au Président,
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications,
- par le décès.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

L'association est administrée par une assemblée générale, un conseil d'administration, un bureau et un président dans les conditions générales ci-dessous.

En outre, un comité d'affectation F.D.L est chargé d'étudier les dossiers de demande d'attribution dudit fond.

ARTICLE 6

L'assemblée générale est formée par la réunion des membres prévus à l'article 3.

Elle se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son Président, à la date fixée par le conseil d'administration.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice en cours et le budget prévisionnel.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président du conseil d'administration ou du quart des membres.

ARTICLE 7

Le conseil d'administration est composé des représentants des membres de l'association visés à l'Article 3 et désignés respectivement pour les trois collèges :

- collège des fondateurs : le Maire de Valbonne Sophia Antipolis ou son représentant, le Président de la mission locale ou son représentant et trois membres,
- collège de qualifiés : quatre membres,
- collège des souscripteurs : quatre membres.

Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ou son représentant assiste au conseil d'administration en tant qu'observateur.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer son pouvoir à un autre membre du même collège.

Les administrateurs sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année.

ARTICLE 8

Le conseil d'administration gère par ses délibérations les affaires de l'association .
Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un bureau.
Il établit un règlement intérieur.

ARTICLE 9

Le conseil d'administration désigne un bureau qui comprend :

- un Président, membre du collège des fondateurs,
- un Vice - Président,
- un Trésorier,
- un Secrétaire,
- un membre du comité d'affectation.

ARTICLE 10

Le comité d'affectation est chargé de gérer le fond de développement local.

Il est composé :

- du Président de l'association,
- d'un membre par collège.

Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ou son représentant assiste en tant qu'observateur.

ARTICLE 11

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut faire tout acte conservatoire dans l'intérêt de l'association sauf à en rendre compte au bureau et au conseil d'administration.

ARTICLE 12

Les membres du conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, ils peuvent être indemnisés de leurs frais réels sur décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 13

Les décisions des organes de l'association sont prises à la majorité simple.

Les délibérations ne sont cependant valables que si elles font l'objet d'un examen en commun constaté par procès verbal après la convocation écrite trois jours francs au moins avant la date de la réunion :

- par les deux tiers des membres au moins, en ce qui concerne le bureau,
- par la moitié des membres en ce qui concerne le conseil d'administration,
- par le tiers des membres en ce qui concerne l'assemblée générale.

En tout état de cause, à la suite d'une première réunion demeurée infructueuse, les délibérations des organes de l'association prises au cours d'une deuxième réunion convoquée au moins dix jours avant sa date seront valables sans considération de quorum.

TITRE 4

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 14

Les ressources de l'association sont de deux natures.
Celle destinée au fonctionnement de l'association est composée :

- des cotisations des membres, des subventions de l'Etat, des Collectivités Locales et Territoriales, des dons et de toute autre participation,

et celle destinée à la constitution du fond de développement local est constituée :

- par l'apport des cotisations des membres « souscripteurs » dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et des fonds versés par des partenaires à l'exclusion des collectivités locales et de leur groupement avec droit de reprise.

ARTICLE 15

La modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peuvent intervenir que sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, au moins quinze jours à l'avance en présence de la moitié au moins des membres de l'association et à la majorité des deux tiers.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est de nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et le vote peut avoir lieu sans considération de quorum, à la majorité des deux tiers des présents. En cas de dissolution de l'association, le conseil d'administration dévoluera les fonds à une association à caractère social de la ville de Valbonne Sophia Antipolis.

ARTICLE 16

Les présents statuts sont déposés à la Sous Préfecture de Grasse conformément à la loi.

Le Secrétaire

F. Boucard

Le Président

[Signature]

La délivrance du présent récépissé a le caractère d'une copie et n'implique aucune reconnaissance par l'Administration de la validité et de la légalité du document déposé



Vu pour récépissé en ce qui concerne la déclaration des changements survenus dans la composition du Conseil d'Administration et les modifications statutaires aux Statuts, en vertu de l'article 18 de la loi du 18 Août 1901

GRASSE le
15 JUIN 2011
P. Sous-Préfète
R. G. B. 59

15 JUIN 2011

[Signature]

Elizabeth BARKA